



Lille, le - 5 JAN. 2024

Le directeur général

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n° 2023-HDF-00246



Le président du conseil départemental
Direction générale adjointe autonomie

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur le président,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle pour l'année 2023, l'EHPAD « Les Quatre Vents », situé au 30, route d'Hergnies à Bruille-Saint-Amand (59199), a fait l'objet d'une inspection inopinée le 17 octobre 2023 afin de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents accueillis.

Le rapport subséquent ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiées le 4 décembre 2023. En l'absence de présentation d'observations de votre part dans les délais impartis, la procédure contradictoire est désormais close.

En conséquence, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés à compter de la notification de la présente, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par le pôle de proximité territorial de la direction de l'offre médico-sociale, qui est en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous lui transmettrez, dans le respect des échéances fixées, le

Monsieur le président
de l'association « Les Quatre Vents »
242, rue Jules Guesde
59199 BRUILLE-SAINT-AMAND

tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues dans le respect des délais fixés, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

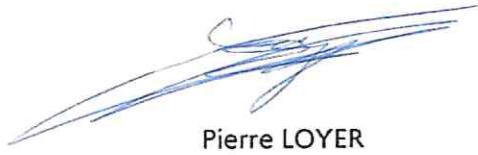
Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de l'autonomie,



Hugo GILARDI



Pierre LOYER

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Copie à Monsieur Yssoufi ATTOUMANI, directeur de l'établissement.

Mesures correctives à mettre en œuvre
Inspection du 17 octobre 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les Quatre Vents », situé au 30, route d'Hergnies à Bruille-Saint-Amand (59199)

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse (par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
E7	L'absence de fermeture des portes des locaux techniques ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.		
E10	En ne prenant pas toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'elles sont appelées à utiliser dans le cadre de leur exercice professionnel, les infirmières de l'EHPAD ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent, telles que prévues à l'article R. 4312-39 du CSP.	Prescription n° 1 : Sécuriser les locaux de soins, y compris l'armoire contenant les dossiers médicaux, et les locaux techniques de l'établissement, afin de garantir aux résidents un cadre sécurisé, conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	Dès réception du rapport
E9	L'armoire contenant les dossiers médicaux n'est pas sécurisée, contrairement aux dispositions de l'article R4127-73 du Code de la santé publique (CSP).		
E8	L'absence de réponse réactive en cas de déclenchement du dispositif d'appel ne permet pas de garantir la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF et des recommandations de la HAS.	Prescription n° 2 : Veiller à une réponse aux appels malades, dans des délais satisfaisants, afin de garantir la sécurité des résidents conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF et des recommandations de la HAS.	Dès réception du rapport
E6	La qualification des personnes présentes la nuit n'est pas suffisante pour garantir la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	Prescription n° 3 : Prévoir du personnel suffisamment qualifié la nuit afin d'assurer une prise en charge sécurisée des résidents et un accompagnement de qualité, conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	1 mois
E1	L'établissement ne dispose pas, au jour de l'inspection, d'un projet d'établissement en vigueur, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Prescription n°4 : Réviser les outils de la loi 2002-2 conformément à la réglementation: <ul style="list-style-type: none"> - le projet d'établissement, dont le projet de soins ; - le règlement de fonctionnement ; - le livret d'accueil ; 	6 mois
E2	L'établissement ne dispose pas, au jour de l'inspection, d'un projet de soins en vigueur, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.		

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse (par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
E3	L'établissement ne dispose pas, au jour d'inspection, d'un règlement de fonctionnement en vigueur, contrairement aux dispositions de l'article R. 311-33 du CASF.	et afficher le règlement de fonctionnement au sein de l'établissement.	
E4	Le règlement de fonctionnement n'est pas affiché dans les locaux de l'établissement contrairement aux dispositions de l'article R.311-34 du CASF.		
E5	Le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et aux recommandations de la HAS.		
R2	La procédure de signalement des EI/EIG ne mentionne pas les coordonnées des autorités administratives.	Recommandation n°1 : Mettre à jour la procédure de signalement des EI/EIG en ajoutant les coordonnées des autorités administratives.	1 mois
R1	L'absence d'affichage dans l'établissement du numéro d'appel national unique 3977 en cas de maltraitance est contraire aux recommandations de la HAS.	Recommandation n°2 : Afficher au sein de l'établissement le numéro d'appel national unique 3977 conformément aux recommandations de la HAS.	Dès réception du rapport